



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Parking Rue de la Bergerie

Le lundi 22 septembre 2025

De 9h00 à 14h00

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2025 –123

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 16 septembre 2025, par laquelle le Service Espaces Verts de la Commune de Maule,

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur les deux premières places de stationnement face au n° 3 du Parking rue de la Bergerie pour pouvoir effectuer des travaux d'abattage,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le demandeur souhaite interdire le stationnement pour pouvoir abattre un arbre mort en toute sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **Le lundi 22 septembre 2025 de 9h00 à 14h00** à occuper le domaine public en vue d'effectuer les travaux cités dans sa demande.

Tout stationnement de véhicules autres que ceux désignés par le demandeur, sur les places mentionnées précédemment sera interdit.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 16 septembre 2025



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme
et aux travaux